



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Circourt-sur-Mouzon (88)**

n°MRAe 2018DKGE170

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 15 mai 2018 par la commune de Circourt-sur-Mouzon (88), relative à son projet d'élaboration de zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 19 juin 2018 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Circourt-sur-Mouzon (88) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Circourt-sur-Mouzon ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 194 habitants en 2014 ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'un site Natura 2000 dénommé « Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Agnger » ;
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Pelouses de la côte de l'est à Circourt-sur-Mouzon » ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Pays de Neufchâteau », concernant l'ensemble du territoire communal ;
 - de zones humides remarquables le long de la rivière Le Mouzon ;
 - de plusieurs corridors écologiques des milieux forestiers, aquatiques et prairiaux ;
- l'existence d'un Atlas des zones inondables (AZI) du bassin de la Meuse amont ; le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Mouzon étant prescrit depuis le 14 mars 2001 ;
- l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 8 et 29 mars 2018 du conseil municipal, la commune, dont la population est en diminution, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur le bourg principal de Circourt-sur-Mouzon** et de l'assainissement **non collectif sur ses trois hameaux, La Millière, Brechaincourt et Villars**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios ;
- les trois hameaux de la commune disposent actuellement de réseaux unitaires, sans dispositif de traitement ; les enquêtes réalisées par un bureau d'étude en 2017 font apparaître que seules 8 installations sont conformes à la réglementation relative à l'assainissement non collectif sur les 50 installations existantes ;
- des études partielles de sol ont été réalisées qui concluent, en raison des contraintes de surface et de topographe, à la mise en place de filières compactes (micro-stations agréées) pour l'ensemble des habitations (sauf 2 filières classiques de type filtre à sable dans le hameau de La Millière et 1 filière de type terre d'infiltration dans le hameau de Brechaincourt) ; les rejets se feront dans le réseau existant ou, en solution technique de substitution, dans un puits d'infiltration, le puisard n'étant plus autorisé pour recueillir les eaux usées traitées depuis l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- par ailleurs, le hameau de Villars (et, à la marge, celui de Brechaincourt) est concerné par les zones inondables référencées dans l'AZI du bassin de la Meuse amont ; les caractéristiques techniques et emplacements des filières choisies devront intégrer ce risque ;
- le bourg de Circourt-sur-Mouzon dispose lui d'un réseau séparatif récent mise en place en 2012/2013 et d'une unité de traitement, de type filtre planté de roseaux à un étage de traitement, d'une capacité nominale de 100 Equivalents-habitants (EH), mise en service en octobre 2013 ; le bureau d'étude précise que cette capacité sera suffisante pour traiter les effluents de la population du bourg ; cette unité de traitement se situe hors de l'emprise des zones inondables référencées dans l'Atlas des zones inondables et hors des zones à enjeux environnementaux communales ;
- les masses d'eau réceptrices des effluents de la commune (référencées Mouzon 2 et Anger) sont actuellement jugées en bon état chimique mais en état écologique moyen et bénéficieront de l'amélioration de l'assainissement de la commune, ce qui sera également le cas pour la ZNIEFF 2 et pour le site Natura 2000 ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Circourt-sur-Mouzon n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Circourt-sur-Mouzon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 juillet 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.